

Sportmediziner auf Gratwanderungen

Was darf ich als Sportarzt, der eine Mannschaft ins Ausland begleitet, noch tun und vor allem was darf ich nicht tun? Wer haftet, wenn ein Skater bei einem Inline-Rennen in eine Tramschiene gerät und stürzt? Kann mir die WADA wegen einer unbeabsichtigten Verschreibung einer dopinghaltigen Substanz ein Praxisverbot auferlegen? Fragen über Fragen. Im Rahmen der Jahresversammlung der SGSM Ende Oktober 2008 in Freiburg wurden diese rechtlichen Fragen rund um die Ausübung unserer Sportarztztätigkeit von namhaften Rechtsexperten ausgeleuchtet. Die damaligen Referate haben klar aufgezeigt, dass zwischen der von uns «Sportärzten» praktizierten Sportmedizin und der rechtlichen Lage grosse Diskrepanzen bestehen. Die Referenten haben sich in verdankenswerter Weise bereit erklärt, ihre damaligen Ausführungen in überarbeiteter und erweiterter Form für unsere Zeitschrift zur Verfügung zu stellen.

Wie steht es um das Patientengeheimnis, und wie wird über die Einsatzfähigkeit eines Sportlers entschieden? Diese Themen wurden von Fürsprecherin Corinne Schmidhauser, selbst langjährige Ski-Weltcup-Fahrerin, praxisbezogen erläutert. Prof. Dr. Ulrich Haas präsentierte das Minenfeld «Sportarzt und Doping» aus sportrechtlicher, zivilrechtlicher und strafrechtlicher Sicht. Klare Verhaltensempfehlungen runden den Beitrag «Die Haftung des Rennarztes» von Dr. iur. Stephan Netzle, Rechtsanwalt und ehemaliger Ruderweltmeister, ab.

Wir hoffen mit dieser Nummer «Sport und Recht» aufzeigen zu können, dass wir als Sportmediziner mehr denn je von verschiedenen juristischen Fallstricken umgeben sind, die aber in Kenntnis der möglichen Probleme umgangen werden können. In diesem Sinn wünschen wir gute Lektüre dieser für uns Mediziner nicht immer einfachen Materie.

Dr. med. Jean-Claude Küttel
Orthopädische Chirurgie und Traumatologie
des Bewegungsapparates
Fähigkeitsausweis SGSM
Uster

Prudence, discrétion et consentement éclairé

Ce premier numéro de l'année 2009 est principalement consacré aux aspects juridiques de notre pratique. Nous avons bien suivi des cours de «médecine légale» sanctionnés par un examen durant nos études. Mais force est de constater, qu'en dehors des communications que nous adressent nos médecins cantonaux, nous n'avons guère l'occasion dans le cadre de notre formation continue de nous informer sur les problèmes juridiques auxquels nous pouvons être confrontés dans notre pratique professionnelle et spécialement en médecine du sport.

Nous sommes frappés, à la lecture des articles de ce numéro ou après avoir entendu leurs auteurs s'exprimer lors du dernier congrès de la Société Suisse de Médecine du Sport, par le décalage qu'il y a entre la pratique et les habitudes de beaucoup de médecins dans les milieux sportifs et la loi.

Ceci mérite réflexion et nous conduit à prendre toutes les précautions nécessaires, particulièrement dans le domaine du secret médical.

Nous travaillons généralement dans un climat de confiance réciproque dans nos relations avec les sportifs, les entraîneurs, les soigneurs et les préparateurs physiques notamment. Cependant cela ne nous dispense pas de faire preuve de la plus grande prudence en matière de communication, particulièrement avec la presse. En cas de conflit, si un sportif se sent lésé par les informations que nous avons données, nous encourons des peines sévères. L'évolution du sport vers une commercialisation de plus en plus marquée, avec des intérêts financiers énormes en jeu, ne fera qu'accroître les risques que nous prenons en ne respectant pas certains principes juridiques de base. Par ailleurs, nous devons savoir éviter toute forfanterie et rester discret.

Le Professeur Sprumont et Maître Flückiger traitent, dans ce numéro, du secret médical.

Maître Bettex nous rappelle la différence qu'il y a entre la responsabilité civile et la responsabilité individuelle.

Le Professeur Wyler insiste sur l'importance de la responsabilité du médecin envers les destinataires du certificat médical.

Tous les auteurs insistent sur la qualité de l'information donnée par le médecin au sportif avant toute intervention médicale, avant toute communication et avant toute décision quant à la capacité ou non d'accomplir une activité sportive. La notion de «consentement éclairé» est essentielle dans la relation entre le médecin et son patient. Sur le plan juridique, elle est le plus souvent déterminante quand il s'agit d'établir une sanction ou de déterminer des dommages et intérêts.

Les médecins ont l'impression que nous sommes, en Suisse, à l'abri de poursuites juridiques parce qu'ils pensent qu'elles sont rares, les juristes ne partagent pas cet avis et nous mettent en garde quant aux risques auxquels nous nous exposons si nous ne respectons pas les principes de base. Les plaintes des patients sont de plus en plus fréquentes. Les lois ne sont pas différentes pour le médecin du sport, celui-ci, du fait de la médiatisation possible de son activité, est d'autant plus exposé.

Dr Claude-André Moser, spec. médecine interne FMH,
médecin du sport SSMS/FMH, La Chaux-de-Fonds
Cabinet médical: 39, rue de Paix – 2300 La Chaux-de-Fonds